

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1378)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 95

présenté par  
M. Berrios  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L 111-24 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « Conformément au même article L. 302-5, dans les communes remplissant les conditions fixées aux 2°, 3°, 4° et 5° alinéas du III *bis* dudit article L. 302-5 et qui ne sont pas situées dans une agglomération ou un établissement public mentionnés au 2° du III du même article L. 302-5, pour toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 25 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis au même article L. 302-5 »

II. – La première phrase du premier alinéa du III *ter* de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitat est ainsi rédigée : « Dans les communes remplissant les conditions fixées aux 2°, 3°, 4° et 5° alinéas du III *bis* qui ne sont pas situées dans une agglomération ou un établissement public mentionnés au 2° du III, pour toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 25 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis au IV »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à simplifier les opérations de construction dans des zones tendues et y permettre la mise en œuvre des opérations de renouvellement de l'habitat indispensables notamment aux communes subissant les effets délétères du Plan d'exposition au bruit d'un aéroport (PEB) : pertes démographiques importantes, développement des friches et de l'habitat insalubre, bases fiscales les plus basses et population aux revenus fiscaux très inférieurs aux moyennes départementales.